

PAR COURRIEL

Le 2 mars 2017

Objet : Demandes d'accès à des documents

Madame,

La présente fait suite à vos demandes d'accès des 1^{er} et 2 février 2017.

Nous comprenons que vous désiriez obtenir « les copies des documents contenant les informations » en lien avec « l'enquête qui a mené à la mise en tutelle de l'Ordre des psychologues, entre 1993 et 1997 »; dans votre deuxième demande, vous donniez une autre période d'enquête, soit « entre 1995 et 1998 ».


D'abord, nous tenons à préciser que l'Ordre des psychologues du Québec n'a jamais été mis sous tutelle. Nous avons tout de même effectué les vérifications quant à la situation de l'Ordre entre 1993 et 1998 et nous sommes au regret de vous informer que nous ne possédons plus les dossiers qui pourraient répondre à votre demande; les documents ayant été détruits conformément au calendrier de conservation établi par Bibliothèque et Archives nationales du Québec.

Concernant la deuxième partie de votre demande, soit les documents « sur le changement du syndic de cet Ordre professionnel, monsieur Michel SABOURIN, dans le cadre de cette même enquête », l'Office ne possède aucun document relatif à ce changement de syndic. Pour obtenir ces documents, vous devez vous adresser directement à l'Ordre des psychologues du Québec.

...2

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Je vous prie de recevoir, Madame, mes meilleures salutations.


GUYLAINE COUTURE, avocate
Directrice des affaires juridiques
Responsable de l'accès

/cm

p. j.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit ; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Secrétariat de la Commission d'accès à l'information du Québec
575, rue St-Amable, bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

DÉCISION FINALE

a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec, sur toute question de droit ou de compétence.

b) Procédure et délais

L'appel est formé, selon l'article 149 de la Loi, par le dépôt auprès de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties, d'un avis d'appel précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel. L'avis d'appel doit, en application de l'article 151, être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

DÉCISION INTERLOCUTOIRE

a) Pouvoir

Une décision interlocutoire à laquelle la décision finale de la Commission ne pourra remédier peut également être portée en appel mais uniquement, dans ce cas, sur permission d'un juge de la Cour du Québec.

b) Procédure et délais

L'article 147.1 de la Loi prévoit que la requête pour permission d'appeler d'une décision interlocutoire doit, après avis envoyé aux parties et à la Commission, être déposée au greffe de la Cour du Québec dans les 10 jours suivant la date de la réception de la décision de la Commission par les parties.

Si la requête est accordée, le jugement qui autorise l'appel tient lieu d'avis d'appel.

La requête doit préciser les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel et pourquoi la décision finale ne pourra y remédier.